



Le don d'organes et de tissus humains conférence

Les adhérents des 5 CCR ont été, à l'initiative du CCR Macif, invités à participer à une conférence animée par l'association France ADOT (Association pour le Don d'Organes et de Tissus humains), le mardi 3 mars 2020.

Celles et ceux d'entre nous qui ont participé n'ont pas regretté leur décision. En effet, au cours des échanges, car avant d'être une conférence, il s'agissait d'un lieu d'échanges, nous avons eu accès à des informations que, pour beaucoup d'entre nous, nous n'étions pas allés chercher, tant le sujet est tabou.

L'ADOT

L'Association pour le Don d'Organes et de Tissus humains a pour but essentiel d'informer et de témoigner, notamment auprès des jeunes dans des collèges et lycées ainsi qu'auprès de groupes sportifs, car les jeunes sont des vecteurs d'information. L'ADOT intervient aussi à la demande de groupements et d'associations. Une fois mieux informées, les personnes parlent plus volontiers du sujet à leurs proches et leur évitent ainsi d'être confrontés à une décision difficile à prendre dans un moment de douleur intense. Un accompagnement psychologique est prévu pour la famille du donneur et pour le receveur.

si la photo est publiée...



Le D^r xxxx coordinateur à l'hôpital de Niort, participait à la présentation.

Deux témoignages forts au cours de cette soirée :

Celui d'un receveur, qui depuis 20 ans, vit avec un cœur qui lui a été donné et préserve ce don précieux en remerciement de son donateur ;

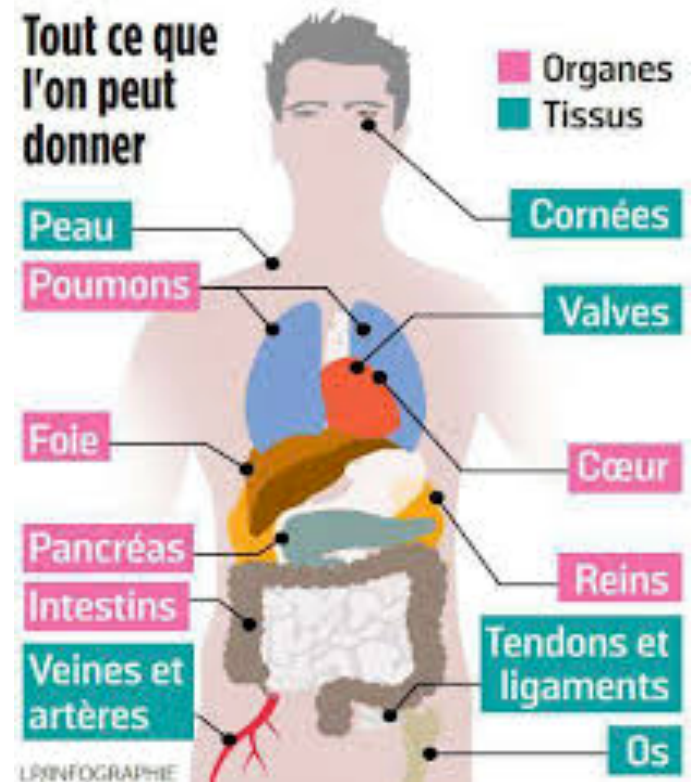
Celui d'une mère qui avec son conjoint, ont décidé de donner les organes de leur enfant décédé accidentellement ; il avait exprimé ce choix au cours d'un repas familial.

Que dit la Loi ?

La loi édictant le principe du consentement présumé date de 1976. Mais il manquait à l'époque un répertoire officiel pour recueillir les refus de dons. Ce fut fait en 1997, par la création du Registre National des refus.

La loi de 2016 éclaircit le rôle des proches et donne des précisions sur les démarches à effectuer si l'on désire s'opposer au don.

Que peut-on donner ?



Donneur et receveur doivent avoir un point commun : leur groupe sanguin. Les organes ne sont pas sexués, donc, le genre n'importe pas.

Il faut savoir que malgré les nouvelles technologies, aucune machine ne peut remplacer efficacement certains organes et que la recherche sur le don d'organes animal n'en est qu'à ses balbutiements.

On n'est pas trop vieux pour donner ?

Non, nos organes seraient faits pour fonctionner près de 150 ans. Le seul obstacle tient à l'état de santé du donneur et non à son âge.

En effet, pour qu'un don d'organes ou de tissus humains soit possible, le donneur ne doit pas être atteint d'une maladie susceptible d'interdire le prélèvement. De plus, il doit avoir succombé brutalement ou accidentellement (le plus souvent, il s'agit d'AVC ou d'accident).

En France, il n'y a prélèvement que si un receveur est disponible immédiatement pour recevoir l'organe attendu.

Le don du sang est toutefois limité à l'âge de 70 ans.

Dans quel état la famille du donneur revoit-elle le défunt après les prélèvements ?

Il est important de préciser que le corps du donneur doit être respecté.

Lorsque l'équipe chirurgicale a effectué les prélèvements, elle s'attache à rendre au donneur son aspect initial et cette seconde intervention peut durer plusieurs heures : le témoin concerné a confirmé que lorsqu'on leur avait rendu leur fils, aucune trace des interventions n'était apparente et ils avaient pu envisager les obsèques plus sereinement.

On peut donner de son vivant ?

Oui, tout à fait. Le don du sang sauve des vies. Mais on peut également donner un rein, une partie de ses poumons et de son foie...

Le don de plaquettes et de cordon ombilical après accouchement est également possible pour une greffe de moelle osseuse.

Le don de tissus de son vivant est quelquefois possible, notamment le don de placenta après un accouchement.

Le don est toujours anonyme ?

Oui, donneur et receveur ne doivent absolument pas se connaître et cet anonymat est préservé dès la constitution du dossier.

Toutefois, la famille du donneur peut avoir des informations sur l'état de santé du receveur par le biais de l'agence de la biomédecine.

Le don intra familial échappe à la règle.

Le don est toujours gratuit ?

En France, oui. Totalement gratuit.

Pour le receveur, cela reste un geste chirurgical.

Pour la famille du donneur, aucun frais restant normalement à sa charge n'est facturé, ni frais de transport, ni soins post mortem.

Peut-être faut-il indiquer ici qu'il en va autrement dans le cadre d'un don de son corps à la science. Les frais de transport du corps sont dans ce cas à la charge de la famille du donneur.

Comment contacter le Registre National des refus ? Peut-on refuser partiellement ?

Le Registre National des refus est géré par l'Agence de la Biomédecine.

Il est accessible dès l'âge de 13 ans.

Le contact peut se faire par courrier (**Agence de la Biomédecine - Registre National des refus, 1 avenue du Stade de France - 93121 SAINT DENIS LA PLAINE CEDEX**) ou par internet. On peut bien entendu s'exprimer sur papier libre, mais il existe un imprimé spécifique qui facilite la tâche. On peut tout refuser ou tout donner sauf ... (cases à cocher). La volonté exprimée est modifiable.

SI JE M'OPPOSE AU PRÉLÈVEMENT DE TOUT OU PARTIE DE MON CORPS APRÈS MA MORT

Cocher la ou les cases de votre choix

OPPOSITION pour TOUS LES ORGANES :	
<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
OPPOSITION pour TOUS LES TISSUS :	
<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
----- OU -----	
OPPOSITION pour les SEULS organes suivants :	
<input type="checkbox"/> Foie <input type="checkbox"/> Reins <input type="checkbox"/> Cœur <input type="checkbox"/> Poumons <input type="checkbox"/> Pancréas <input type="checkbox"/> Intestins	
OPPOSITION pour les SEULS tissus suivants :	
<input type="checkbox"/> Cornées <input type="checkbox"/> Peau <input type="checkbox"/> Valvules <input type="checkbox"/> Os / Tendons / Cartilages	
OPPOSITION pour la recherche scientifique (attention : différent du don du corps à la science)	
<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
OPPOSITION pour autopsie médicale (pour rechercher la cause du décès) exceptées les autopsies judiciaires auxquelles nul ne peut se soustraire	
<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	

Ne pas confondre décision post mortem et directives anticipées pour sa fin de vie

Le dossier médical partagé (DMP) permet d'exprimer ses volontés de fin de vie et on peut y avoir accès à partir de son compte AMELI.

Même si les écrits vont au-delà et abordent le don d'organes, la loi n'autorise l'équipe médicale à retenir cette volonté qu'après avoir consulté le registre des refus. Si le défunt n'a pas exprimé son refus, les proches sont consultés pour essayer de déterminer quelle pouvait être sa volonté.

C'est pourquoi il est tout à fait conseillé d'en parler, voire de laisser un écrit pour confirmer son choix de don d'organes, si l'on n'a pas adhéré à une association militant pour le don d'organes.